

pouvoir du Parlement, mais plutôt que c'est un exercice du pouvoir du Parlement dont les circonstances motivent encore l'existence et la rendent toujours prudente.

D'honorables députés ont dit: dites-nous les circonstances dans lesquelles ce pouvoir sera utilisé. Eh bien, si nous pouvions le dire, nous n'aurions pas besoin de pouvoirs d'urgence. C'est justement parce que nous ne pouvons pas prévoir ce qui arrivera et ce qui peut surgir, ou ce dont on peut avoir à s'occuper, que le pouvoir d'urgence a été accordé tout d'abord et, à notre avis, continue d'être une mesure de précaution qu'il convient de prendre dans les circonstances actuelles.

Il a été plusieurs fois question d'un décret secret. Le chef de l'opposition (M. Drew), le chef du groupe de la CCF (M. Coldwell) et, je crois, le chef du groupe créditiste (M. Low) ont dit qu'ils n'avaient pas vu le décret. C'est vrai. Nous avons dû adopter le décret et assumer la responsabilité de son adoption. Mais j'ai indiqué de quoi il s'agissait... Je ne suis pas certain d'avoir parlé à l'honorable représentant de Rosetown-Biggarr ou, en son absence, à l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Toutefois, j'ai indiqué à l'un ou à l'autre, comme je l'ai indiqué au chef de l'opposition et au chef du parti du Crédit social, de quoi il s'agissait et à quoi se rapportait le décret qui devait être déposé, mentionnant qu'il avait été soustrait à la publication.

A cette époque, je n'ai pas songé ni n'ai été invité par aucun des trois députés en cause à leur demander de se charger d'examiner le décret. De toute façon, c'est un décret qui fait partie de ce que nous accomplissons, en compagnie de nos associés, pour notre commune défense, la leur et la nôtre. Sans ce décret, il resterait un vide dans les dispositions arrêtées de concert en vue de leur sécurité et de la nôtre aussi.

Si l'un quelconque ou les trois chefs de ces partis veulent lire ce décret, à titre confidentiel, je n'y vois pas d'inconvénient. En réalité, je serais plus heureux s'ils l'avaient lu. Mais je n'ai pas pensé qu'il convenait de leur imposer ce fardeau, à moins qu'ils ne veuillent partager cette responsabilité qui est la nôtre.

Le décret est en vigueur depuis le mois de juillet 1951. Il nous permet d'accomplir ce que tous les autres gouvernements et associés accomplissent dans le cadre de l'alliance de l'Atlantique-Nord.

Nous l'avons fait à notre propre satisfaction et à leur satisfaction à eux. Ne puis-je demander s'il se trouve un seul député ici qui sache d'une source quelconque,—n'importe laquelle,—qu'en vertu de cela il y a eu une atteinte quelconque à la liberté ou à la conduite de nos citoyens canadiens? Il s'agit

d'un décret édicté aux termes de la loi sur les pouvoirs d'urgence. Parce qu'il a été adopté aux termes de la loi sur les pouvoirs d'urgence, il ne peut s'y agir de censure, ni de prise de possession de bien, ni de détention de particuliers.

Le chef de l'opposition (M. Drew) prétend que le sens du mot "arrestation" est modifié par les mots "sauf lorsqu'elle se rattache aux procédures prévues par l'article trois". Au moment de la présentation de la loi, nous ne croyions pas qu'il fallait y inscrire le mot "arrestation", l'arrestation n'étant en somme que la détention qui commence précisément au moment de la prise de corps. Toutefois, ce point de vue n'a pas été accepté par certains honorables députés, avocats fort compétents, qui estimaient que le mot "détention" ne suffisait pas à écarter l'arrestation arbitraire. On a mis au point une disposition destinée à exclure l'arrestation arbitraire. La seule arrestation à laquelle on puisse procéder, c'est celle qui fait partie de procédures judiciaires.

Cela étant, je ne puis que répéter au chef de l'opposition que je ne serais que trop heureux de lui faire voir ce décret, confidentiellement. Si, en effet, le décret n'était pas secret ni confidentiel il n'aurait aucune efficacité, il n'atteindrait pas le but pour lequel on l'a édicté. Je serais heureux de le faire voir à l'honorable député de Rosetown-Biggarr (M. Coldwell) s'il désireait le voir. Pour ma part, si je n'étais pas membre du Gouvernement, j'aimerais autant ne pas le voir. Tous ceux qui ont le moindrement affaire à ce décret préféreraient qu'il n'y ait jamais lieu d'adopter des décrets de ce genre, mais il reste que nous devons assumer nos responsabilités.

L'honorable député a évoqué les événements de 1946. J'ai été pour quelque chose dans ces événements de 1946 et je crois que je m'intéressais alors à ma propre liberté, à mes propres libertés civiles et à celles de mes concitoyens, tout autant que le citoyen moyen. Je n'ai jamais eu l'impression qu'il y avait lieu de s'excuser des procédures qu'on a instituées en vue de détruire le réseau d'espionnage découvert à l'époque. On peut différer d'avis là-dessus. Pour certains, il peut sembler qu'il faille préférer l'inviolabilité absolue des droits de l'individu à la sécurité et à la sûreté de l'État, mais je ne suis pas de cet avis. Il arrive des moments où il est nécessaire de faire des choses qu'on regrette d'avoir à faire mais qui semblent nécessaires à la sûreté de l'État.

Heureusement, lorsque je suis devenu membre du Gouvernement, il n'était plus nécessaire d'ordonner d'autres internements. Je